

S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY Séance du Mardi 13 Juin 2023

Date de la convocation 6 Juin 2023	L'an deux mil vingt trois le treize Juin à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS sous la présidence de Madame GRUET Paulette, MAIRE.
Date d'affichage 20/06/2023	
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4	- Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre - Absent(s) : M. MAGNOUX Alain Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

ORDRE DU JOUR

- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise
- Subvention aux écoles
- Subvention pour sorties scolaires de fin d'année
- Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- Personnel syndical

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise (réf : 2023_D13)

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité pour qu'une demande de subvention pour la préscolarisation en zone rurale soit faite pour 2023 auprès du Conseil Départemental de l'Oise, pour aider au fonctionnement des classes maternelles.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Subventions aux écoles (réf : 2023_D14)

Pour 2023, Madame la Présidente propose l'attribution des subventions suivantes :

Subventions

Coopérative scolaire Primaire La Chapelle aux Pots	870,00 €
Coopérative scolaire Maternelle La Chapelle aux Pots	870,00 €
Coopérative scolaire Primaire Armentières	580,00 €
Total :	2 320,00 €

Le Conseil Syndical approuve à l'unanimité l'attribution de ces subventions.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention pour sorties scolaires de fin d'année (réf : 2023_D15)

Pour 2023, Madame La Présidente propose l'attribution de la subvention complémentaire suivante afin de financer les sorties de fin d'année 2022 / 2023 :

Subventions

Coopérative scolaire Primaire La Chapelle aux Pots	848,79 €
Coopérative scolaire Primaire Armentières	302,99 €
Total :	1 151,78 €

Le Conseil Syndical approuve à l'unanimité l'attribution de cette subvention.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (réf : 2023_D16)

• **La Présidente informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

• **La Présidente propose à l'assemblée délibérante :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023 dans le service périscolaire.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme de Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS).

Le temps d'emploi de l'agent recruté sera de 35/35ème annualisé.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C, échelon 1.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération de la grille indiciaire en vigueur.

Elle prend en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La Présidente précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022_D02 du 28 janvier 2022 est applicable.

Après en avoir délibéré, l'assemblée

DÉCIDE

- d'adopter la proposition de la Présidente
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01er juillet 2023

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY Séance du Mardi 13 Juin 2023

Personnel syndical (réf : 2023_D17)

Compte tenu de l'évolution de carrière de nos agents, Madame La Présidente propose de créer :

- Un poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet, 31,48 heures hebdomadaires, à compter du 01er juillet 2023.
- Un poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet, 27,74 heures hebdomadaires, à compter du 01er octobre 2023.

Ce rapport entendu, le Conseil Municipal entérine ces créations.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention aux écoles (réf : 2023_D18)

Pour 2023, Madame La Présidente propose l'attribution de la subvention complémentaire suivante afin de financer pour moitié du renouvellement des tapis de gym des écoles:

Subventions

Coopérative scolaire Primaire La Chapelle aux Pots	399,00 €
Total :	399,00 €

A la majorité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 1)


Questions diverses :

Il a été évoqué la possibilité que la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS refacture à la commune d'HODENC EN BRAY ses frais de fonctionnement liés à la gestion des écoles et du service périscolaire soient :

- personnel d'entretien des écoles,
- personnel d'encadrement de la cantine
- personnel d'encadrement du périscolaire
- charges liées aux consommations de gaz et d'électricité

Cette refacturation se ferait au prorata du nombre d'enfants de chaque commune.

Il a été convenu qu'une estimation chiffrée serait fourni lors du prochain conseil syndical afin qu'une décision puisse être prise par les 2 communes.

Elus	Fonction	Émargement
GRUET Paulette	Présidente	
MAGNOUX Alain	Conseiller	Excusé (Procuration à DESPREZ Anne, Secrétaire) 